

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

ENTRE

**ATELIER CONSULTING
(APPPORTEUSE)**

ET

**A EXPERTISES & SERVICES - AES
(BENEFICIAIRE)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **La société ATELIER CONSULTING**, société par actions simplifiée au capital de 450 euros, dont le siège social est situé à 1000 rue du Maréchal Juin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 841 681 331 R.C.S. de Melun, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président, Monsieur Nicolas MARKIEWICZ,

ci-après désignée la "**Société Apporteuse**"

- (2) **La société A Expertises & Services – AES**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé à 1000 rue du Maréchal Juin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 945 185 742 R.C.S. Melun, dûment représentée à l'effet des présentes par sa Présidente, la société A3 INVEST, elle-même représentée par Monsieur MARKIEWICZ,

ci-après désignée la "**Société Bénéficiaire**"

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Dans le cadre de la réorganisation des activités de la Société Apporteuse, il est prévu d'organiser l'exercice par deux entités distinctes de (i) l'activité de bureau d'études et d'ingénierie (**l' « Activité Conservée »**) (ii) des autres activités, à savoir notamment l'activité travaux d'étanchéité (**l' « Activité Apportée »**) dans la mesure où la seconde activité est développée par la société Bénéficiaire.
- (B) L'Activité Conservée serait conservée par la Société Apporteuse.
- (C) La Société Apporteuse entend procéder à un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions partielles, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce (**l'« Apport Partiel »**), aux termes duquel, sous réserve de la réalisation des Conditions (tel que ce terme est défini l'Article 14.1): (i) la Société Apporteuse apporterait l'ensemble des éléments d'actifs et passifs attachés à l'Activité Apportée, branche complète autonome d'activité au sens de la doctrine administrative exprimée au BOI-IS-FUS-20-20, n° 10 du 3 octobre 2018 en matière d'impôt sur les sociétés et au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement, au profit de la Société Bénéficiaire (**l'« Apport »**), et (ii) l'Actionnaire Unique (tel que ce terme est défini à l'Article 10.1.1) de la Société Apporteuse se verra directement attribuer les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport. Il est précisé que la Société Apporteuse continuera d'exister après la réalisation de l'Apport Partiel.
-

- (D) En conséquence de ce qui précède, les Parties sont convenues de conclure le présent projet de traité (le **"Traité d'Apport Partiel"**) qui a pour objet de déterminer les conditions et modalités de l'Apport Partiel.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

1.1 Définitions

Pour les besoins du Traité d'Apport Partiel, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après :

"Actionnaire Unique" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.1.1 ;

"Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.1.1 ;

"Activité Conservée " a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (A) du Préambule ;

"Activité Apportée" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (A) du Préambule ;

"Apport" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (D) du Préambule ;

"Augmentation de Capital" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.2.1(a) ;

"Bilan d'Apport Définitif de l'Activité Apportée" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.2 ;

"Bilan d'Apport Estimatif de l'Activité Apportée" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.1.2 ;

"Comptes Annuels de la Société Apporteuse" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.1.2 ;

"Comptes de Référence de la Société Bénéficiaire" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.1.1 ;

"Conditions" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.1 ;

"Date de Réalisation" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.1 ;

"Date d'Effet" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.1 ;

"Différence d'Actif Net Apporté" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.1.2(b) ;

"Partie(s) " a le sens qui lui est attribué en en-tête des présentes ;

"Préambule" désigne le préambule du Traité d'Apport Partiel ;

"Prime d'Apport" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.2.2 ;

"Règlement ANC" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 7.1.1 ;

"Apport Partiel" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (D) du Préambule ;

"Situation Comptable Intermédiaire de la Société Apporteuse" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.1.2 ;

"Société Apporteuse" a le sens qui lui est attribué en en-tête des présentes ;

"Société Bénéficiaire" a le sens qui lui est attribué en en-tête des présentes ;

"Traité d'Apport Partiel" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (D) du Préambule ;

1.2 Interprétation

Dans le Traité d'Apport Partiel, sauf si le contexte l'exige autrement et sauf stipulation expresse contraire :

- (a) toute référence aux Articles et Annexes se rapporte aux articles ou annexes du Traité d'Apport Partiel ;
- (b) la signification attribuée aux termes définis dans le Traité d'Apport Partiel s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, à leurs autres formes grammaticales ;
- (c) les titres des Articles et des Annexes du Traité d'Apport Partiel ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni leur interprétation ;
- (d) le mot "ou" a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot "ou", l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censé exclure l'existence de l'autre et le mot "ou" est censé inclure le mot "et") ;
- (e) les termes "en ce inclus", "y compris", "notamment" ou "en particulier" et tout autre terme ayant le même sens ne sont pas limitatifs ;
- (f) sauf précision contraire, toute référence à un contrat, un engagement, un accord ou une convention se rapporte à tout contrat, engagement, accord ou convention créateur de droits ou d'obligations, quelle qu'en soit la forme, écrite ou orale.

2. PRESENTATION DES PARTIES

2.1 La Société Apporteuse

2.1.1 La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée qui a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 10 août 2018 et expirant le 10 août 2117.

2.1.2 Son capital s'élève à ce jour à quatre-cent cinquante euros (450 €). Il est divisé en quarante-cinq (45) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et détenues par l'Actionnaire Unique.

2.1.3 Une partie des actions de la Société Apporteuse sont nanties.

2.1.4 Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

- 2.1.5 La Société Apporteuse est soumise à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun.
- 2.1.6 La Société Apporteuse n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits (obligations, valeurs mobilières composées, bons et options, etc.) donnant accès ou non à son capital autre que les actions composant son capital social.
- 2.1.7 En outre, aucun des actionnaires de la Société Apporteuse n'est titulaire de droits spéciaux ou d'avantages particuliers.
- 2.1.8 La Société Apporteuse n'a jamais procédé à une offre au public de titres financiers.
- 2.1.9 La Société Apporteuse a pour objet en France et à l'étranger :
- Bureau d'étude et ingénierie ;
 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
 - Assistance commerciale et apporteur d'affaires;
 - Assistance technique;
 - Conseil et accompagnement des donneurs d'ordres ;
 - Suivi du déroulement de projets;
 - Encadrement, coaching et suivi individuel ou en groupe;
 - Contractant général y compris la réalisation par le biais d'un contrat de promotion immobilière (C.P.I.);
 - Toutes opérations industrielle et commerciales se rapportant à :
 - ☐ - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre activités spécifiées ci-dessus;
 - ☐ -La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droit de propriété intellectuelle concernant lesdites activités;
 - ☐ - La participation direct ou indirect, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe;
 - Entreprise générale de bâtiment, tous types de travaux publics et privés, quelle qu'en soit la nature, l'entreprise de construction, réhabilitation, rénovation, transformation, extension/ agrandissement de tous types de bâtis et plus généralement tous travaux d'étanchéité, de couverture et de façade;
 - Toutes activités de nettoyage et entretien de tous types de constructions

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

2.2 La Société Bénéficiaire

- 2.2.1** La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée et a été constituée le 11 juin 2025 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans expirant le 11 juin 2124, par l'Actionnaire Unique.
- 2.2.2** Son capital s'élève à ce jour à cinq mille euros (5.000 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.
- 2.2.3** Les actions de la Société Bénéficiaire sont libres de tout nantissement.
- 2.2.4** Son exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année. Son premier exercice social sera clôturé le 31 août 2026.
- 2.2.5** La Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun.
- 2.2.6** La Société Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits (obligations, valeurs mobilières composées, bons et options, etc.) donnant accès ou non à son capital autre que les actions composant son capital social.
- 2.2.7** En outre, l'Actionnaire Unique de la Société Bénéficiaire n'est pas titulaire de droits spéciaux ou d'avantages particuliers.
- 2.2.8** La Société Bénéficiaire n'a jamais procédé à une offre au public de titres financiers.
- 2.2.9** La Société Bénéficiaire a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :
- La réalisation de travaux neufs d'étanchéité, d'isolation, de couverture, de bardage, de maçonnerie ou la réfection de travaux similaires ;
 - L'analyse, le conseil et la maintenance des toitures et façades par le biais de contrats d'entretiens ;
 - L'achat, la vente en gros et détail de tous matériaux pour la couverture du bâtiment et la construction en général
 - L'apport commercial d'affaires auprès d'entreprises ou sociétés ;
 - Le suivi et les études d'opérations internes ou externes ;
 - La participation de la Société, par tous moyens, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance de tous fonds de commerce, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

2.3 Liens capitalistiques entre les Parties

La Société Apporteuse détient à la date de signature du présent Traité d'Apport Partiel et détiendra jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1) l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse.

2.4 Dirigeants communs entre les Parties

Monsieur Nicolas MARKIEWICZ est Président de la Société Apporteuse et Président de la Présidente et Actionnaire Unique de la Société Bénéficiaire.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF – REGIME JURIDIQUE DE LA SCISSION PARTIELLE

3.1 Motifs et buts de l'Apport Partiel d'Actif

3.1.1 Ainsi qu'indiqué au paragraphe (A) du Préambule, l'Apport Partiel d'Actif s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation/ séparation des activités exercées par la Société Apporteuse dont l'objectif est l'exercice par deux entités distinctes : (i) de l'Activité Conservée par la Société Apporteuse et (ii) de l'Activité Apportée qui sera exercée par la Société Bénéficiaire et ceci afin d'en faciliter la gestion.

3.1.2 Telles sont les raisons qui ont conduit à arrêter le principe de l'Apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire de l'Activité Apportée.

3.2 Régime juridique de la Scission Partielle

3.2.1 Les Parties conviennent expressément, d'un commun accord, de soumettre l'Apport Partiel d'Actif au régime des scissions partielles prévu par les dispositions de la section 2 du chapitre VI du titre III du livre II du Code de commerce, conformément à la faculté prévue à l'article L. 236-27 du Code de commerce et en conséquence, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de l'Apport entraînera la transmission universelle du patrimoine de l'Activité Apportée à la Société Bénéficiaire. La réalisation de l'Apport Partiel d'Actif n'entraînera pas la disparition de la Société Apporteuse.

3.2.2 Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce, l'Activité Apportée sera apportée à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, sans que la Société Apporteuse ne cesse d'exister, et la Société Bénéficiaire émettra et attribuera, en rémunération de l'Apport, les Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire (tel que ce terme est défini à l'Article 10.1.1) directement à l'Actionnaire Unique (tel que ce terme est défini à l'Article 10.1.1) de la Société Apporteuse selon les conditions prévues par le présent Traité d'Apport Partiel d'Actif.

3.2.3 L'attribution des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire au profit de l'Actionnaire Unique de la Société Apporteuse constitue une condition essentielle et déterminante de la réalisation des opérations prévues au présent Traité d'Apport Partiel d'Actif. La réalisation de (i) l'Apport et (ii) l'attribution directe à l'Actionnaire Unique de la Société Apporteuse des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport constituent une seule et même opération, indissociable et indivisible, de sorte

qu'à défaut de réalisation de l'Apport ou de l'attribution directe des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire telle que décrite ci-dessus, l'Apport Partiel d'Actif ne saurait être réalisé.

- 3.2.4 Par ailleurs, la Société Apporteuse détenant à la date de signature du présent Traité d'Apport Partiel d'Actif et s'engageant à détenir jusqu'à la Date de Réalisation l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 236-28 du Code de commerce, il n'y a lieu ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 du Code de commerce (rapport du Conseil d'administration ou du Président) ni de ceux mentionnés à l'article L. 236-10 du Code de commerce (rapports du commissaire à la scission et du commissaire aux apports) de sorte qu'il n'a pas été procédé ni à la désignation d'un commissaire à la scission ni à la désignation d'un commissaire aux apports.³

4. CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

- 4.1.1 Les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire n'emploie que quatre salariés à ce jour et ne disposent par conséquent pas d'instances représentative du personnel à consulter au titre de l'Apport Partiel d'Actif.

5. DATE DE REALISATION ET D'EFFET DE L'APPORT

- 5.1 Date de Réalisation : En application de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent Apport Partiel d'Actif dans l'état ou lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif (la "**Date de Réalisation**"), sous réserve de la réalisation des Conditions.

Afin de respecter le délai prévu à l'article R 236-2 du Code de commerce, cette Date de Réalisation ne peut être antérieure à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux non obligataires qui intervient 30 jours suivant la date de la dernière parution de l'avis de scission au BODACC.

- 5.2 Date d'Effet : En application des dispositions de l'article L 236-4 du Code du commerce, L'Apport Partiel prendra effet aux plans comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2026 (la "**Date d'Effet**"), soit antérieurement à la date à laquelle l'Apport sera soumis à la décision de l'Actionnaire Unique de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, de sorte que corrélativement, les résultats afférents à l'Activité Apportée de toutes les opérations effectuées par l'Apporteuse à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la Date de Réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire, ces opérations étant considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire qui les prendra dans son compte de résultat.

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

6. COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

- 6.1 Les conditions de l'Apport Partiel d'Actif sont établies sur la base :
- 6.1.1 Pour la Société Bénéficiaire, d'un état comptable intermédiaire au 30 septembre 2025 ; cet état (les « **Comptes de Référence de la Société Bénéficiaire** ») figure en Annexe 6.1 ;

6.1.2 Pour la Société Apporteuse, un bilan pro forma estimatif arrêté au 30 septembre 2025 relatif à l'Activité Apportée (le "**Bilan d'Apport Estimatif de l'Activité Apportée**"). Qui a été établi sur la base d'une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2025 (la "**Situation Comptable Intermédiaire de la Société Apporteuse**"), elle-même établie dans le cadre de l'article R. 236-4 du Code de commerce selon les mêmes méthodes et présentation que les comptes annuels de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2024, certifiés et approuvés par décisions de l'Actionnaire Unique de la Société Apporteuse en date du 30 juin 2025 (les "**Comptes Annuels de la Société Apporteuse**"); ce Bilan d'Apport Estimatif de l'Activité Apportée figure en Annexe 6.1.

6.2 L'Apport Partiel d'Actif prenant effet notamment sur le plan comptable, à la Date d'Effet, les valeurs définitives des actifs et passifs apportés dans le cadre de l'Apport seront établies par la Société Apporteuse ainsi que par la Société Bénéficiaire, et arrêtées par le Président de la Société Bénéficiaire sur la base de comptes définitifs au 1^{er} janvier 2026 relatifs à l'Activité Apportée, et dans un délai de soixante (60) jours après la Date de Réalisation (le "**Bilan d'Apport Définitif de l'Activité Apportée**").

7. DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT ET METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT

7.1 Fixation de la valeur d'Apport

7.1.1 S'agissant d'une opération de restructuration interne réalisée entre sociétés sous contrôle commun sans changement de contrôle existant, il a été fait application pour la détermination de la valeur d'apport des principes définis par la réglementation comptable (articles 720-1 et 741-1 et suivants du Plan Comptable Général issus du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que dernièrement modifié par le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (le "**Règlement ANC**").

7.1.2 En conséquence, conformément au Règlement ANC, les Parties sont convenues de retenir comme valeur d'apport des éléments d'actif et des éléments de passif afférents à l'Activité Apportée, leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

La transcription des actifs à la valeur nette comptable implique, dans le cadre du régime spécial des fusions de l'article 210 A du Code général des impôts applicable aux opérations de scission-partielle sur renvoi de l'article 210 B du Code général des impôts, que les écritures dans la Société Bénéficiaire de l'Apport Partiel d'Actif reprennent l'éclatement entre la valeur brute, les amortissements ou les provisions, et la valeur nette comptable conformément à la doctrine administrative exprimée au BOI-IS-FUS-10-20-40-20, n°170 à 200 du 21 décembre 2022 et aux obligations fiscales en vigueur applicables au présent Traité d'Apport Partiel rappelées à l'Article 15.

7.1.3 Sur cette base, la valeur nette comptable de l'Apport de la Société Apporteuse s'élève à deux cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et vingt-neuf centimes (215.482, 29 €), ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés figurant ci-après, et sous réserve des ajustements qui devront le cas échéant être réalisés en application de l'Article 11.1.2(b).

7.2 Détermination de la rémunération de l'Apport

7.2.1 La rémunération de l'Apport en actions de la Société Bénéficiaire est quant à elle déterminée d'après une parité d'échange calculée sur la base des valeurs réelles respectives de l'Apport et des actions composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

7.2.2 Ainsi, en rémunération de l'Apport, des actions de la Société Bénéficiaire d'une valeur égale à la valeur réelle de l'Apport seront attribuées à la Société Apporteuse.

7.2.3 Les méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la valeur réelle respective de l'Apport et des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire sont exposées en Annexe 7.1.

7.3 Aucune opération susceptible d'avoir un impact sur les conditions de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif n'est intervenue, ou n'est prévue pour intervenir avant ou à la Date de Réalisation, à la seule exception des Conditions et les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne et dans la limite des droits et pouvoirs dont elles disposent, à réaliser les opérations pour permettre la réalisation des Conditions et *in fine* de l'Apport Partiel, dans les meilleures conditions pour chacune d'elles.

8. APPORT DE L'ACTIVITE APPOREE DE LA SOCIETE APPOTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

8.1 Consistance de l'Apport

8.1.1 L'Apport se compose d'actifs et de passifs constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts dont la liste des clients figure en Annexe 8.1. En effet, eu égard aux précisions apportées par la doctrine administrative, l'Apport comprend l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à l'Activité Apportée et constitue, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens (au sens de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-20-20 n°10 du 3 octobre 2018) et ce, indépendamment de l'autre branche d'activité de la Société Apporteuse, à savoir l'Activité Conservée.

Cette autonomie est d'ailleurs confortée par la reprise des contrats de travail des salariés affectés à l'Activité Apportée par la Société Bénéficiaire et par la répartition des actifs et passifs de la Société Apporteuse entre les Parties (conformément aux exigences de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-20-20 n°60 du 3 octobre 2018).

8.1.2 La Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant l'Activité Apportée, tels que désigné ci-après, étant précisé que :

- (a) l'énumération des éléments d'actif et de passif relatifs à l'Activité Apportée basée sur le Bilan d'Apport Estimatif de l'Activité Apportée n'a qu'un caractère indicatif et, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle du patrimoine de l'Activité Apportée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs constituant l'Activité Apportée sera transférée à la Société Bénéficiaire dans la consistance et l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation ; et
- (b) l'Apport constitue une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant l'Activité Apportée et en conséquence, tout élément omis qui se rattacherait principalement à l'Activité Apportée, serait compris dans l'Apport sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de cet Apport, ni modification de sa rémunération.

8.1.3 En outre, l'Apport est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

8.2 Désignation et évaluation des éléments d'actifs apportés par la Société Apporteuse

8.2.1 L'Apport de la Société Apporteuse comprend l'ensemble des éléments d'actifs se rattachant à l'Activité Apportée à savoir, sur la base du Bilan d'Apport Estimatif de l'Activité Apportée :

Actifs immobilisés	Valeur nette comptable (€)
Immobilisations incorporelles	
Concessions, brevets et droits similaires	
Fonds commercial	
Autres immobilisations incorporelles	
Immobilisations corporelles	12 272, 36
Terrains	
Constructions	
Installations techniques, matériel	
Autres immobilisations corporelles	
Immobilisations en cours	
Immobilisations financières	
Autres participations	
Autres titres immobilisés	
Prêts	
Autres immobilisations financières	
Total actifs immobilisés	
Actif circulant	Valeur nette comptable (€)
Stock	6551,49
Matières premières, approvisionnements	
En cours de production de biens	
Produits intermédiaires et finis	
Marchandises	
Créances	
Avances et acomptes versés sur commandes	
Clients et comptes rattachés	282 150,21
Autres créances fiscale (TVA déductible)	4 520,00
Disponibilités	196 070,88
Valeurs mobilières de placement	
Disponibilités	
Charges constatées d'avance	22 440, 49
Total actifs circulants	524 485, 43

8.2.2 Le montant total des actifs compris dans l'Apport est donc apporté, pour la somme de : cinq cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et quarante-trois centimes (524 485, 43 €).

8.3 Désignation et évaluation des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire

8.3.1 L'Apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments de passif de la Société Apporteuse se rattachant à l'Activité Apportée à savoir, sur la base du Bilan d'Apport Estimatif de l'Activité Apportée :

Passif	Valeur dans le Bilan d'Apport Estimatif des Activités Non Régulées (€)
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales	252 954, 67
Dettes sociales	47 207,39
	8 841,08
Total dettes	309 003,14

8.3.2 Le montant total du passif relatif à l'Activité Apportée compris dans l'Apport est donc pris en charge pour la somme de **trois cent neuf mille trois euros et quatorze centimes (309 003,14 €)**.

8.4 Détermination de l'actif net apporté par la Société Apporteuse

8.4.1 Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

Actif net	Valeur (€)
Les éléments d'actifs sont apportés par la Société Apporteuse pour une valeur de :	524 485, 43
Le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire s'élève à :	309 003,14
Total actif net	215 482, 29

8.4.2 L'actif net relatif à l'Activité Apportée compris dans l'Apport s'élève donc à : **deux cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et vingt-neuf centimes (215.482, 29 €)**

8.4.3 Ainsi qu'il est indiqué à l'Article 11.1.2(b), ce montant provisoire sera ajusté sur la base du Bilan d'Apport Définitif de l'Activité Apportée.

8.5 Engagements hors bilan

Aucun engagement hors bilan n'est transféré dans le cadre de l'Apport.

8.6 Propriété et jouissance de l'Apport

8.6.1 La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits afférents à l'Activité Apportée à la Date de Réalisation sous réserve de la réalisation des Conditions.

8.6.2 Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire accepte, dès la date des présentes, de prendre, à la Date de Réalisation, les éléments composant l'Activité Apportée et énumérés ci-dessus, tels qu'ils existeront alors.

8.7 Charges et conditions générales de l'Apport Partiel d'Actif

8.7.1 Ainsi qu'il est prévu à l'Article 8.1 et de convention expresse entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, l'Apport de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire est fait à charge pour la Société

Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse l'ensemble des éléments de passif de cette société se rattachant à l'Activité Apportée.

En tant que de besoin, la présente stipulation ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

8.7.2 La Société Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la Société Apporteuse et se rapportant à l'Activité Apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

8.7.3 Les Parties entendent expressément écarter toute solidarité entre elles, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et L. 236-30 du Code de commerce, les créanciers non-obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité d'Apport Partiel d'Actif pourront former opposition à la Scission Partielle dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la publication d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Toute opposition concernant l'une des Parties devra être portée devant le Tribunal de Commerce compétent, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si cette Partie en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Conformément aux articles L. 236-15 et L. 236-30 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier non-obligataire de la Société Apporteuse ou de la Société Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif.

8.7.4 L'Apport Partiel d'Actif est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit et notamment celles décrites ci-après :

- (a) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits relatifs à l'Activité Apportée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit notamment pour mauvais état des matériels et objets mobiliers.
- (b) La Société Bénéficiaire sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations relatifs à l'Activité Apportée à compter de la Date de Réalisation.
- (c) La Société Bénéficiaire supportera, à compter de la Date de Réalisation, toutes les charges (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les biens et droits relatifs à l'Activité Apportée peuvent ou pourront être assujettis et dont le fait générateur est postérieur à la Date de Réalisation, étant précisé que les charges qui ne pourront pas être directement réparties entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire (e.g., taxe foncière, taxe professionnelle ...) feront l'objet de refacturation, *prorata temporis*, entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.
- (d) La Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés conclus par la Société Apporteuse relatifs aux actifs afférents à l'Activité Apportée, avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans

le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties au titre de à l'Activité Apportée.

- (e) La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans tous les droits et obligations de locations de biens mobiliers, relatifs aux actifs afférents à l'Activité Apportée, dont la Société Apporteuse est titulaire et acquittera les loyers correspondants.
- (f) La Société Bénéficiaire aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de la Société Apporteuse et relativement aux biens afférents à l'Activité Apportée, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

8.7.5 Contrats *intuitu personae* - autorisations spéciales - restrictions applicables au transfert de certains actifs.

Dans l'hypothèse où le transfert de certains contrats (notamment les contrats *intuitu personae*, traités, conventions ou marchés, engagements ou garanties donnés ou reçus par la Société Apporteuse) relatifs à l'Activité Apportée ou certaines autorisations spéciales relatives à l'Activité Apportée accordées à la Société Apporteuse, serait subordonné à l'accord ou l'agrément d'un tiers ou à une autorisation ou formalité particulière, la Société Apporteuse (i) sollicitera en temps utile les accords ou les décisions d'agrément/d'autorisation nécessaire et (ii) accomplira en temps utiles les démarches nécessaires relatives auxdites formalités de transfert. Dans le cas où la Société Apporteuse n'obtiendrait pas le consentement des co-contractants, l'Apport ne serait pas remis en cause ; la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire se rapprocheront alors pour étudier les solutions appropriées pour pallier l'absence de transfert dudit contrat, traité, convention ou marché.

8.7.6 Au cas où des créanciers formeraient opposition à l'Apport Partiel d'Actif, dans les conditions rappelées à l'Article 8.7.1, la Société Bénéficiaire ferait son affaire, avec l'assistance de la Société Apporteuse, pour en obtenir mainlevée.

8.7.7 La Société Bénéficiaire reprendra le bénéfice et la charge des contrats de travail des membres du personnel liés à l'Activité Apportée tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation de l'Apport [dont la liste, à la date des présentes, figure à l'Annexe 8.7.7] et ceci conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

8.7.8 La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de à l'Activité Apportée et notamment par l'obtention des autorisations nécessaires ; à cet égard, la Société Apporteuse assistera et apportera son entier concours à la Société Bénéficiaire pour l'obtention lesdites autorisations, si nécessaire.

8.7.9 La Société Bénéficiaire remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits se rattachant à l'Activité Apportée, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

8.7.10 La Société Apporteuse devra, à première demande de la Société Bénéficiaire, concourir à l'établissement, et lui apporter toute assistance à cet égard, de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires

pour opérer la transmission régulière des biens et droits apportés et notamment des sûretés et garanties se rattachant à l'Activité Apportée.

9. DECLARATIONS CONCERNANT LES PARTIES ET L'APPORT

9.1 En ce qui concerne la Société Apporteuse

9.1.1 La Société Apporteuse fait les déclarations suivantes :

- (a) qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ; et
- (b) qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale.

9.2 En ce qui concerne la Société Bénéficiaire

9.2.1 La Société Bénéficiaire fait les déclarations suivantes :

- (a) qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ou cessation des paiements, ou toute autre procédure assimilée ; et
- (b) qu'elle est immatriculée à l'INSEE sous le numéro Siret 945 185 742 00018.

9.3 En ce qui concerne l'Apport

9.3.1 La Société Apporteuse fait les déclarations suivantes :

- (a) que, dans l'Apport, ne figure aucun actif immobilier ;
- (b) que, dans l'Apport, ne figure aucun contrat de crédit-bail immobilier;
- (c) qu'en ce qui concerne les éléments et droits incorporels, le matériel et le mobilier afférents à l'Activité Apportée, ces éléments sont apportés francs et quittes de toute sûreté, privilège du vendeur, nantissement ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété, ainsi que l'atteste notamment l'état des privilèges et nantissement figurant à l'Annexe 9.3.1; les inscriptions portant sur l'Activité Conservée et ne faisant pas partie de l'Apport.
- (d) qu'elle n'a souscrit aucun engagement hors-bilan concernant l'Activité Apportée.

10. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF- AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - MONTANT DE LA PRIME D'APPORT

10.1 Rémunération de l'Apport

10.1.1 La rémunération de l'Apport consistera, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce, en l'attribution à l'Actionnaire Unique de la Société Apporteuse (l'"Actionnaire

Unique"), à la Date de Réalisation, de vingt et un mille cinq cent (21 500) Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées (les "**Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire**"), à créer par la Société Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'Article 10.2.1.

10.1.2 Cette rémunération a été déterminée en tenant compte de l'application des méthodes d'évaluation décrites à l'Article 7.2.

10.2 Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire - Montant de la prime d'apport

10.2.1 Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

- (a) Conformément à l'Article 10.1, la Société Bénéficiaire attribuera les Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire à l'Actionnaire Unique de la Société Apporteuse et procédera ainsi à une augmentation de capital d'un montant nominal de deux cent quinze mille euros (215 000) ("**Augmentation de Capital**").
- (b) La Société Bénéficiaire attribuera les Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire à l'Actionnaire Unique de la Société Apporteuse selon les modalités décrites à l'Article 12 ci-dessous.
- (c) Les Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits que les actions existantes de la Société Bénéficiaire.
- (d) Les Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire seront créées avec jouissance et donneront droit au bénéfice à la Date de Réalisation.

10.2.2 Montant prévu de la prime d'apport (la "Prime d'Apport**")**

Prime d'apport	Montant €
Le montant de l'actif net apporté à la Société Bénéficiaire s'élevant à :	215 482, 29
et le montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire s'élevant à :	215 000, 00
La différence représente le montant prévu de la Prime d'Apport, qui s'élève à :	482, 29

- (a) La Prime d'Apport, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire, sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire. Elle pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'Actionnaire Unique de la Société Bénéficiaire.
- (b) Notamment, il pourra être proposé à l'Actionnaire Unique de la Société Bénéficiaire, appelé(e) à approuver le Traité d'Apport Partiel d'Actif, de décider ou d'autoriser tous prélèvements sur son montant en vue de l'imputation de tout ou partie des frais et droits résultant de l'Apport et pour la reprise de toute réserve ou provision réglementée résultant de l'application du régime fiscal de faveur auquel est soumis l'Apport Partiel d'Actif.

- 10.2.3 L'Apport Partiel d'Actif sera comptabilisé dans les capitaux propres de la Société Bénéficiaire aux postes "Capital social" et "Primes" selon les modalités décrites ci-dessus.

11. CONSEQUENCE DE LA PRISE D'EFFET DE L'APPORT – AJUSTEMENT

- (a) Conformément à l'Article 5, l'Apport prenant effet tant sur le plan comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2026, le détail des postes d'actif et de passif relatifs à l'Activité Apportée sera définitivement arrêté sur la base du Bilan d'Apport Définitif de l'Activité Apportée, établi par la Société Apporteuse ainsi que par la Société Bénéficiaire, et arrêté par le Président de la Société Bénéficiaire dans un délai de soixante (60) jours après la Date de Réalisation.
- 11.1.2 La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont convenues d'un montant d'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Date de Réalisation de **deux cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et vingt-neuf centimes (215.482, 29 €)**
- (a) et représentant la valeur nette comptable de l'Activité Apportée.
- (b) Dans l'hypothèse où il apparaîtrait une différence entre le montant de la valeur nette comptable de l'Activité Apportée tel qu'il résulte du Bilan d'Apport Définitif de l'Activité Apportée et le montant de la valeur nette comptable de l'Activité Apportée tel qu'il résulte du Bilan d'Apport Estimatif de l'Activité Apportée, cette différence (la "**Différence d'Actif Net Apporté**") :
- 11.1.3 (i) si elle est positive (valeur nette comptable de l'Activité Apportée résultant du Bilan d'Apport Définitif de l'Activité Apportée supérieure à **deux cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et vingt-neuf centimes (215.482, 29 €)**), viendra augmenter le montant de la Prime d'Apport déterminée à l'Article 10.2.2 ;
- (ii) si elle est négative (valeur nette comptable de l'Activité Apportée résultant du Bilan d'Apport Définitif de l'Activité Apportée inférieure à **deux cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et vingt-neuf centimes (215.482, 29 €)**), viendra augmenter le montant des disponibilités apportées le cas échéant ; ce montant complémentaire de trésorerie apporté correspondant à la Différence d'Actif Net Apporté sera versé en numéraire par la Société Apporteuse dans les trente (30) jours à compter de la date à laquelle les Comptes finaux seront définitifs.

12. MODALITES D'IMPUTATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE APORTEUSE

L'attribution des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire interviendra par imputation sur les capitaux propres de la Société Apporteuse et plus précisément sur le poste Report à nouveau selon les modalités décrites ci-dessous conformément aux dispositions de l'article R. 236-19 du Code de commerce et de l'article 747-1 du Plan Comptable Général :

Poste	31/12/2024 Comptes Annuels de la Société Apporteuse (€)	30/09/2025 Situation Comptable Intermédiaire de la Société Apporteuse Post-affectation du résultat 2024 (€)	Imputation (€)	Post-Apport Partiel (€)
Capital social	450	450		450
Primes				
Réserves				
Réserve légale	45	45		45
Autres réserves				
Report à nouveau	168 352	325 685	- 215 482	110 203
Bénéfice de l'exercice	207 333	210 880		210 880
Situation nette				
Subventions d'investissement				
Capitaux propres				

Ainsi, le poste Report à nouveau de la Société Apporteuse sera réduit d'un montant de **deux cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et vingt-neuf centimes (215.482, 29 €)** sans qu'il y ait lieu à réduction de capital de la Société Apporteuse.

13. OBLIGATIONS DES PARTIES JUSQU'A LA DATE DE REALISATION

A compter de la date de signature du Traité d'Apport Partiel d'Actif et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse exercera l'Activités Apportée dans le cours normal des affaires avec la même prudence et diligence que par le passé ainsi que selon les mêmes principes que par le passé et avec pour objectif de préserver l'Activité Apportée et d'assurer, autant que raisonnablement possible, la consistance des actifs relatifs à l'Activité Apportée avec le Bilan d'Apport Estimatif de l'Activité Apportée.

14. CONDITIONS SUSPENSIVES

14.1 L'Apport de la Société Apporteuse et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la levée des conditions suspensives (les "**Conditions**") suivantes :

- (i) Approbation par l'Actionnaire Unique de la Société Apporteuse du Traité d'Apport Partiel d'Actif et de l'imputation sur les capitaux propres et plus précisément sur son poste Report à nouveau de la Société Apporteuse de la contrepartie de l'Apport selon les modalités décrites ci-dessous conformément aux dispositions de l'article R. 236-19 du Code de commerce et de l'article 747-1 du Plan Comptable Général en résultant ;
- (ii) Approbation par l'Actionnaire Unique de la Société Bénéficiaire du Traité d'Apport Partiel d'Actif, ainsi que de l'augmentation de capital permettant la rémunération prévue à l'Article 10.1, cette approbation intervenant la dernière et constatant la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif.

- 14.2** Si ces Conditions n'étaient pas réalisées à la Date de Réalisation, le Traité d'Apport serait considéré de plein droit, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties, comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

15. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

15.1 Stipulations générales

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions fiscales françaises applicables concernant les déclarations fiscales à déposer aux fins de l'établissement de l'impôt sur les sociétés, des contributions additionnelles et de tout autre impôt, taxe ou droit résultant de l'Apport Partiel, ainsi qu'à toute autre obligation assimilée, dans le cadre de ce qui est détaillé ci-dessous.

15.2 Impôt sur les sociétés

15.2.1 Les Parties déclarent que :

- (i) L'Apport Partiel d'Actif est effectué entre des sociétés ayant leur siège social en France, soumises à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun ;
- (ii) L'Apport Partiel d'Actif emportera l'Apport de l'Activité Apportée à la Société Bénéficiaire, qui entraînera le transfert de tous les éléments constitutifs d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts. Il est précisé à cet égard que la Société Apporteuse exploite parallèlement une branche complète et autonome, l'Activité Conservée, qu'elle conservera à l'issue de l'Apport Partiel d'Actif ; et que
- (iii) L'Apport Partiel d'Actif n'a pas pour objectif ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales au sens de l'article 210-0 A, III du Code général des impôts.

A cet effet, les Parties conviennent de placer le présent Apport Partiel d'Actif sous le régime spécial de faveur des apports partiels d'actifs prévus aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

15.2.2 La Société Bénéficiaire s'engage, quant à elle, expressément à se conformer à l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts et à respecter les engagements suivants, ainsi que tout autre engagement nécessaire, à savoir à :

- (i) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport Partiel d'Actif, ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où

ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A, 3-a du Code général des impôts) ;

- (ii) se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3- b du Code général des impôts) ;
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (et des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts) reçues lors de l'Apport Partiel d'Actif d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A, 3- c du Code général des impôts) ;
- (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés au d du 3. de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'Apport Partiel d'Actif s'agissant des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'Apport Partiel d'Actif.

A compter de l'exercice au cours duquel la Société Bénéficiaire déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du d du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts (article 210 A, 3- d du Code général des impôts).

- (v) inscrire à son bilan les éléments non immobilisés (ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6. du Code général des impôts) compris dans l'Apport Partiel d'Actif pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport Partiel d'Actif le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A, 3- e du Code général des impôts) ;
- (vi) de respecter les engagements éventuellement souscrits, le cas échéant, par la Société Apporteuse en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de l'Apport, qui proviennent d'opérations

antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

- 15.2.3 Les éléments de l'actif immobilisé devant être transmis pour leur valeur nette comptable, la Société Bénéficiaire déclare, conformément aux précisions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 du 15 avril 2020, que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse.
- 15.2.4 Conformément à l'alinéa 2 de l'article 210 B du Code général des impôts, en cas de cession ultérieure des actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport et attribuées à l'Actionnaire Unique, la plus-value sera déterminée par référence à la valeur que l'Activité Apportée avait, au plan fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.
- 15.2.5 Il est précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 115-2 du Code général des impôts, en vertu desquelles l'attribution à l'Actionnaire Unique des actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.
- 15.2.6 Par ailleurs, l'Actionnaire Unique s'engage à respecter les prescriptions du 2 de l'article 115 du Code général des impôts et à inscrire à son bilan les titres de la Société Bénéficiaire pour une valeur égale au produit de la valeur comptable des titres de la Société Apporteuse et du rapport existant, à la date de l'opération d'apport, entre la valeur réelle des titres attribués et celle des titres de la Société Apporteuse, la valeur comptable des titres de la Société Apporteuse étant réduite à due concurrence.

Si la valeur fiscale des titres de la Société Apporteuse est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession ultérieure de ces titres par l'Actionnaire Unique ainsi que celle des titres de la Société Bénéficiaire qui lui sont attribués devra être déterminées à partir de cette valeur fiscale, laquelle devra être répartie selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues au paragraphe précédent.

Enfin, l'Actionnaire Unique devra joindre à sa déclaration de résultat, en application de l'article 54 septies I du Code général des impôts, un état de suivi de la valeur fiscale des titres de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ainsi que le registre de suivi des plus-values sur éléments non amortissables prévu au II de l'article 54 septies du Code général des impôts susvisé.

- 15.2.7 La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent :
- (i) à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du Code général des impôts (l'état de suivi des plus-values) quant aux éléments énumérés à l'article 38 quinquies de l'annexe III au Code général des impôts ; et
 - (ii) à tenir le registre spécial relatif aux plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables qui bénéficient du régime de report d'imposition visé à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

15.3 Droits d'enregistrement

15.3.1 La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'Apport Partiel d'Actif sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts et à l'article 301-E de l'annexe II audit code, en application duquel l'Apport Partiel d'Actif est enregistrée gratuitement dans la mesure où l'Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité.

15.3.2 Nonobstant ce qui précède et, en tant que de besoin, conformément à la doctrine administrative BOI-ENR-AVS-10-30 n°10 du 12 septembre 2012, il est indiqué que le passif pris charge serait imputé en priorité sur les postes de : (i) la trésorerie, (ii) l'actif circulant, (iii) les immobilisations financières, (iv) les droits de propriété intellectuelle, (v) les immobilisations corporelles à l'exception des immeubles, et enfin sur (vi) les immobilisations incorporelles.

15.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

15.4.1 Dans la mesure où le présent Apport Partiel d'Actif constitue une transmission d'universalité de biens, que la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse sont des assujetties redevables de la TVA, et que la Société Bénéficiaire poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise, le présent Apport Partiel d'Actif est soumise au régime de dispense de taxation prévu par l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

15.4.2 Conformément aux dispositions de cet article et à la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 du 25 octobre 2022), le transfert de l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, quelle que soit leur nature (marchandises neuves et autres biens détenus en stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement, immeubles et terrains à bâtir), sera dispensé de TVA et ne donnera pas lieu à régularisation immédiate du droit à déduction chez la Société Apporteuse.

En application des dispositions précitées, la Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société Apporteuse au titre de la Branche Apportée et sera tenue ultérieurement aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

15.4.3 Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des Impôts et aux prescriptions de la doctrine administrative BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n° 20 du 16 juin 2021, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne 05 (« *autres opérations non imposables* ») de la déclaration de TVA souscrite par la Société Bénéficiaire et par la Société Apporteuse au titre de la période au cours de laquelle l'opération d'Apport Partiel d'Actif est réalisée.

15.5 Autres impôts et taxes

Au regard de tous autres impôts et taxes qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité d'Apport Partiel d'Actif et se rapportant à l'Activité Apportée, la Société Bénéficiaire sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse à compter de la Date d'Effet .

15.6 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la Société Apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

16. DIVERS

16.1 Remise des titres

Lorsque le Traité d'Apport Partiel d'Actif sera devenu définitif, il sera remis à la Société Bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits relatifs à l'Activité Apportée.

16.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, avant les décisions de l'Actionnaire Unique appelé à statuer sur le Traité d'Apport Partiel d'Actif, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

16.3 Frais

Les frais et droits du Traité d'Apport d'Actif, et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par la Société Bénéficiaire à titre de frais d'augmentation de capital.

16.4 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité d'Apport d'Actif, les Parties font es qualités élection de domicile aux sièges de la Partie qu'ils représentent.

16.5 Modification - Renonciation - Exécution

- (a) Toute altération, modification ou avenant aux stipulations du Traité d'Apport d'Actif nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties. Les Parties déclarent assumer, chacune pour ce qui la concerne, le risque de survenance, jusqu'à la Date de Réalisation, d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Traité d'Apport d'Actif et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en pareille hypothèse. En tant que de besoin, chacune des Parties reconnaît qu'à la date du Traité d'Apport d'Actif, il n'existe aucune circonstance susceptible de rendre l'exécution du Traité d'Apport d'Actif excessivement onéreuse.
- (b) Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Traité d'Apport d'Actif.
- (c) Chaque Partie accepte que ses engagements aux termes du Traité d'Apport d'Actif puissent donner lieu, en cas d'inexécution de sa part, à exécution forcée en nature, quand bien même – par dérogation à l'article 1221 du Code civil – il existerait une disproportion manifeste entre le coût de cette exécution en nature pour elle et son intérêt pour la Partie créancière, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que la Partie créancière pourrait solliciter.

16.6 Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Traité d'Apport d'Actif serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Traité d'Apport Partiel d'Actif n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

16.7 Intégralité de l'accord

Le Traité d'Apport d'Actif constitue l'entier et unique accord entre les Parties en ce qui concerne les règles d'Apport et annule et remplace tout accord, oral ou écrit, antérieur.

16.8 Contrat librement négocié

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a pu librement apprécier et négocier les termes et conditions du Traité d'Apport d'Actif. En conséquence, chacune des Parties reconnaît que le Traité d'Apport d'Actif ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

16.9 Contrats interdépendants

Les Parties renoncent expressément à tout droit qu'elles pourraient avoir en application de l'article 1186 du Code civil, de se prévaloir de la caducité du Traité d'Apport d'Actif du fait de la disparition, pour quelque raison que ce soit, de tout autre contrat nécessaire à la réalisation des opérations objet du Traité d'Apport d'Actif.

16.10 Juridiction compétente

Tous différends ou litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Traité d'Apport d'Actif seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal compétent.

16.11 Signature Electronique

Les Parties conviennent expressément par les présentes de signer électroniquement le présent Traité d'Apport d'Actif par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Traité d'Apport d'Actif.

Chacune des Parties reconnaît et accepte par les présentes que la signature du présent Traité d'Apport d'Actif par le biais de la plateforme DocuSign est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et du droit applicable en la matière, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à exercer tout recours ou action en justice, directement ou indirectement, résultant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de conclure le présent Traité d'Apport d'Actif.

SIGNATURES

Le _____

1/22/2026

Signé par :

52249E34F947484...

La société ATELIER CONSULTING

Représentée par Monsieur Nicolas MARCIEWICZ

Signé par :

52249E34F947484...

La société AES,

Représentée par la société A3INVEST

Représentée par Nicolas MARCIEWICZ

LISTE DES ANNEXES

Annexe 6.1 :	(i) Comptes de Référence de la Société Bénéficiaire (ii) Bilan d'Apport Estimatif de l'Activité Apportée
Annexe 7.1	Méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la valeur réelle respective de l'Apport et des actions de la Société Bénéficiaire
Annexe 8.1	Liste des clients
Annexe 8.7.7	Liste des membres du personnel liés à l'Activité Apportée à la Société Bénéficiaire tels qu'ils existeront à la Date d'Effet de l'Apport
Annexe 9.3.1	Etat des privilèges et nantissement

Annexe 6.1

Comptes de Référence de la Société Bénéficiaire

PROJET



Situation Intermédiaire

A EXPERTISES & SERVICES -AES

1000 RUE DU MARECHAL JUIN 77000
VAUX-LE-PENIL

Siret 94518574200018

Exercice clos le 30/09/2025



Attestations et rapports de mission sur les comptes

ATTESTATION SUR LA SITUATION COMPTABLE INTERMEDIAIRE

Je soussigné(e), REMI DESMOUSSEAUX, expert-comptable au sein du cabinet DMCEA, atteste qu'il ressort des données comptables de la société SAS A EXPERTISES & SERVICES - AES, immatriculée sous le numéro siren 945185742 les éléments suivants au 30 septembre 2025 :

- Total du bilan : 499 071 €
- Chiffre d'affaires : 437 938 €
- Résultat net comptable : 168 438 €

Les présentes données sont issues de la comptabilité de l'entreprise, tenue selon les principes comptables en vigueur.

La présente attestation est délivrée hors mission de présentation des comptes annuels, sur la base des informations transmises par la société et des travaux comptables réalisés dans le cadre de notre mission d'accompagnement.

Elle ne constitue ni une certification, ni une validation, ni un audit des comptes.

Fait à Paris, le 06/11/2025

REMI DESMOUSSEAUX
Expert-comptable





Bilan synthétique

A EXPERTISES & SERVICES - AES

Bilan - Actif

Du 01/06/2025 au 30/09/2025

ACTIF	Valeurs au 30/09/2025			
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement (II)				
Immobilisations incorporelles :				
Frais de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions				
Fonds commercial				
Autres Immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes				
Immobilisations corporelles :				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes				
Immobilisations financières (1) :				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
Total de l'actif immobilisé (III)				
(1) Dont à moins d'un an				
Stocks et en-cours :				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production				
Produits finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (2) :				
Créances clients et comptes rattachés	429 822		429 822	
Autres créances	27 341		27 341	
Charges constatées d'avance	1 261		1 261	
Capital souscrit appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement :				
Actions Propres				
Autres titres				
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités	40 647		40 647	
Total de l'actif circulant (IV)	499 071		499 071	
Frais d'émission des emprunts (V)				
Primes de remboursement des emprunts (VI)				
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Actif (VII)				
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I + II + III + IV + V + VI + VII)	499 071		499 071	
(2) Dont à moins d'un an				

A EXPERTISES & SERVICES - AES

Bilan - Passif

Du 01/06/2025 au 30/09/2025

PASSIF	Valeurs nettes au 30/09/2025	
Capital <i>[dont versé: 0]</i>	5 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte]	168 438	0
Subvention d'investissement		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres (I)	173 438	
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total des provisions (II)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses (2)		
Instruments financiers à terme		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	181 232	
Dettes fiscales et sociales	144 401	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total des dettes (1) (III)	325 632	
Ecart de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)		
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV)	499 071	
(1) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur		
(2) Dont à moins d'un an		



Compte de résultat synthétique

A EXPERTISES & SERVICES - AES

Compte de Résultat

Du 01/06/2025 au 30/09/2025

	Du 01/06/2025 au 30/09/2025	
Produits d'exploitation :		
Ventes de Marchandises		
Production vendue	437 938	
Montant net du chiffre d'affaires	437 938	
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		
Autres produits		
Total des produits d'exploitation (I)	437 938	
Charges d'exploitation :		
Achats de marchandises		
Variation de stocks		
Achats de matières premières et autres approvisionnements	59 098	
Variation de stocks		
Autres achats et charges externes ⁽¹⁾	159 921	
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires		
Cotisations sociales		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées		
Autres charges		
Total des charges d'exploitation (II)	219 020	
(1) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		

A EXPERTISES & SERVICES - AES

Compte de Résultat

Du 01/06/2025 au 30/09/2025

	Du 01/06/2025 au 30/09/2025	
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	218 918	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :		
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
Produits financiers :		
De participation ⁽²⁾		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé ⁽²⁾		
Autres intérêts et produits assimilés ⁽²⁾		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Différences positives de change		
Produits des cessions d'immobilisations financières		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total des produits financiers (V)		
Charges financières :		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées ⁽³⁾		
Différences négatives de change		
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total des charges financières (VI)		
2. RESULTAT FINANCIER (V - VI)		
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV + V - VI)	218 918	
Produits exceptionnels (VII)		
Charges exceptionnelles (VIII)		
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	50 480	
Total des produits (I+III+V+VII)	437 938	
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	269 500	
BENEFICE OU PERTE	168 438	
(2) Dont produits concernant les entités liées :		
(3) Dont intérêts concernant les entités liées		



Bilan détaillé

A EXPERTISES & SERVICES - AES

Bilan - Actif Détaillé

Du 01/06/2025 au 30/09/2025

ACTIF	Valeurs au 30/09/2025			
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement (II)				
Immobilisations incorporelles :				
Frais de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions				
Fonds commercial				
Autres Immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes				
Immobilisations corporelles :				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes				
Immobilisations financières (1) :				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
Total de l'actif immobilisé (III)				
(1) Dont à moins d'un an				
Stocks et en-cours :				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production				
Produits finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (2) :				
Créances clients et comptes rattachés				
41100000 Clients	429 822,18		429 822,18	
TOTAL	429 822,18		429 822,18	
Autres créances				
44566010 tva déductible Auto liquidation	22 283,60		22 283,60	
44567000 Crédit de TVA	4 757,00		4 757,00	
44586000 TVA sur factures non parvenues	300,00		300,00	
TOTAL	27 340,60		27 340,60	
Charges constatées d'avance				
48600000 Charges constatées d'avance	1 260,53		1 260,53	
TOTAL	1 260,53		1 260,53	
Capital souscrit appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement :				
Actions Propres				
Autres titres				
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités				
51210000 Banque principale	40 647,28		40 647,28	

A EXPERTISES & SERVICES - AES

Bilan - Actif Détaillé

Du 01/06/2025 au 30/09/2025

ACTIF	Valeurs au 30/09/2025			
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	
TOTAL	40 647,28		40 647,28	
Total de l'actif circulant (IV)	499 070,59		499 070,59	
Frais d'émission des emprunts (V)				
Primes de remboursement des emprunts (VI)				
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Actif				
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I + II + III + IV + V + VI + VII)	499 070,59		499 070,59	
(2) Dont à moins d'un an				

A EXPERTISES & SERVICES - AES

Bilan - Passif Détaillé

Du 01/06/2025 au 30/09/2025

PASSIF	Valeurs nettes au 30/09/2025	
Capital (dont versé: 0) 10100000 Capital TOTAL	 5 000,00 5 000,00	
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte]	168 438,22	0,00
Subvention d'investissement		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres (I)	173 438,22	
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total des provisions (II)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Instruments financiers à terme		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés 40100000 Fournisseurs 40810000 Fournisseurs - Factures non parvenues TOTAL	 179 431,74 1 800,00 181 231,74	
Dettes fiscales et sociales 44400000 Impôts sur les sociétés 44526000 TVA due importation en autoliquidation 20% 44566140 TVA déductible 20% Encaissements 44571140 TVA collectée 20% Encaissements TOTAL	 50 480,00 22 283,60 0,47 71 636,56 144 400,63	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total des dettes (1) (III)	325 632,37	
Ecart de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)		

A EXPERTISES & SERVICES - AES Bilan - Passif Détaillé Du 01/06/2025 au 30/09/2025		
PASSIF	Valeurs nettes au 30/09/2025	
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV)	499 070,59	
(1) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur		
(2) Dont à moins d'un an		



Compte de résultat détaillé

A EXPERTISES & SERVICES - AES

Compte de Résultat Détaillé

Du 01/06/2025 au 30/09/2025

	Du 01/06/2025 au 30/09/2025	
Produits d'exploitation :		
Ventes de Marchandises		
Production vendue		
70400000 Travaux	430 155,80	
70600000 Prestations de services	7 782,00	
TOTAL	437 937,80	
Montant net du chiffre d'affaires		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		
Autres produits		
Total des produits d'exploitation (I)	437 937,80	
Charges d'exploitation :		
Achats de marchandises		
Variation de stocks		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
60100000 Achats stockés - Matières premières et fournitures	59 098,29	
TOTAL	59 098,29	
Variation de stocks		
Autres achats et charges externes ⁽¹⁾		
60400000 Achats d'études et prestations de services	3 000,00	
60410000 Prestation de service Auto liquidation	111 418,00	
60410200 Apporteur d'affaire	29 166,67	
60614000 Carburant	14,59	
61350100 Location Matériel de Chantier	1 837,62	
61350200 Location echaffaudage	4 730,00	
62260000 Honoraires	4 623,02	
62300000 Publicité, publications, relations publiques	5 100,00	
62780000 Autres frais et commissions sur prestations de services	31,39	
TOTAL	159 921,29	
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires		
Cotisations sociales		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		

	Du 01/06/2025 au 30/09/2025	
Dotations aux provisions		
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées		
Autres charges		
Total des charges d'exploitation (II)	219 019,58	
(1) Y compris : - Redevances de crédit-bail mobilier - Redevances de crédit-bail immobilier		
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	218 918,22	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :		
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
Produits financiers :		
De participation (2)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)		
Autres intérêts et produits assimilés (2)		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Différences positives de change		
Produits des cessions d'immobilisations financières		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total des produits financiers (V)		
Charges financières :		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (3)		
Différences négatives de change		
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total des charges financières (VI)		
2. RESULTAT FINANCIER (V - VI)		
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV + V - VI)	218 918,22	
Produits exceptionnels (VII)		
Charges exceptionnelles (VIII)		
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	50 480,00	
Total des produits (I+III+V+VII)	437 937,80	
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	269 499,58	
BENEFICE OU PERTE	168 438,22	
(2) Dont produits concernant les entités liées :		
(3) Dont intérêts concernant les entités liées		



Solde intermédiaire de gestion

A EXPERTISES & SERVICES - AES

Soldes intermédiaires de gestion

Du 01/06/2025 au 30/09/2025

	Du 01/06/2025 au 30/09/2025	%		%	Variations	
					en valeur	en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	437 938	100			437 938	
Ventes de Marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue	437 938	100			437 938	
+ Production stockée						
+ Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	437 938	100			437 938	
- Matières premières	59 098	13			59 098	
- Sous-traitance (directe)	143 585	33			143 585	
MARGE DE PRODUCTION	235 255	54			235 255	
MARGE BRUTE TOTALE	235 255	54			235 255	
- Autres achats et charges externes	16 337	4			16 337	
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	218 918	50			218 918	
Subventions						
- Impôts, taxes et versements assimilés						
- Salaires						
- Cotisations sociales						
Total						
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	218 918	50			218 918	
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions						
+ Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles						
+ Autres produits						
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations						
- Dotations aux provisions						
- Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées						
- Autres charges						
Total						
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	218 918	50			218 918	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun						
+ Produits financiers						
- Charges financières						
Total						
RÉSULTAT COURANT	218 918	50			218 918	
+ Produits exceptionnels						
- Charges exceptionnelles						
- Participation des salariés aux résultats						
- Impôts sur les bénéfices	50 480	12			50 480	
Total	-50 480	-12			-50 480	
RÉSULTAT EXERCICE	168 438	38			168 438	

Annexe 6.1

Bilan d'Apport Estimatif de l'Activité Apportée

H 1 : Calcul de l'APA (Trésorerie)		
Actif		
	Immobilisations	12 752,36
	Stocks	6 551,49
	Créances clients	282 150,21
	Tva Déductible	4 520,00
	Charges constatées	22 440,49
H1 : 50%	Disponibilités	196 070,88
Total actif		524 485,43
Passif		
	Dettes fournisseurs	252 954,67
	Dettes sociales	8 841,08
	Dettes fiscales	47 207,39
Total passif		309 003,14
APA		215 482,29

Annexe 7.1

Méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la valeur réelle respective de l'Apport et des actions de la Société Bénéficiaire

1. Méthode d'évaluation de l'actif et du passif, objets de l'Apport, pour leur comptabilisation chez la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire étant contrôlée par la Société Apporteuse ces deux sociétés sont sous contrôle commun, les actifs et passifs de la Branche d'Activité seront transmis à la Société Bénéficiaire et comptabilisés par elle selon leurs valeurs nettes comptables à la Date d'Effet.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, l'actif net transmis par la Société Apporteuse ressort à un montant de 215 482.29 euros.

2. Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la rémunération de l'Apport

En vue de la rémunération de l' Apport, la Branche d' Activité apportée et la Société Bénéficiaire ont été évaluées à leur valeur comptable..

La Société Bénéficiaire n'ayant pas clôturé son première exercice a été évaluée sur la base de ses capitaux propres, avant l'opération d'apport.

Les valeurs utilisées pour la rémunération de l'Apport sont en conséquence les suivantes :

Branche d'Activité : 215.482,29 euros

Société Bénéficiaire : 5 000 euros

3. Rémunération de l'Apport

Compte tenu des valeurs de la Branche d' Activité et de la Société Bénéficiaire arrêtées ci-dessus, les Parties ont convenu ce qui suit pour la rémunération de l' Apport:

- Il est constaté que le montant de l'actif net apporté (soit 215.482,29 euros)
- L'Apport sera ensuite rémunéré par l'attribution à l'Actionnaire Unique de 21 500 actions, de 10 euros de valeur nominale de la Société Bénéficiaire, correspondant à une augmentation de capital de 215 000 euros de valeur nominale avec une prime d'apport totale de 482,29 euros.

Annexe 8.1

Liste des clients apportés

ARGAN

DACHSER

CEM21

CARGAN

PROJET

Annexe 8.7.7

Liste des membres du personnel liés à l'Activité Apportée à la Société Bénéficiaire tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation de l'Apport

- Monsieur Gwaladr KLETHI
- Madame Chloé VAZ

PROJET

Annexe 9.3.1

Etat des privilèges et nantissement

PROJET



Greffe du tribunal de commerce de MELUN
 2 avenue du Général Leclerc, 77000 MELUN
 08:30 - 12:00, 13:30 - 16:00
 Téléphone : 01.64.79.84.00
 www.greffe-tc-melun.fr - www.infogreffe.fr

1 / 5

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : **ATELIERS CONSULTING**
 Adresse requise : **1000 Rue du Maréchal Juin 77000 Vaux-le-Pénil**
 N° d'identification : **841 681 331**
 Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
 A la demande de : **MILLENIUM AVOCATS**

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de MELUN
 Délivré le : 13/01/2026 à 08:18:06
 Etat du chef de : ATELIERS CONSULTING, 1000 Rue du Maréchal Juin 77000 Vaux-le-Pénil
 Requis par : MILLENIUM AVOCATS

Le greffier



[Signature]

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce*Article R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 6° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 7° du code de commerce*

Néant

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau*Article R. 521-2, 8° du code de commerce*

Néant

Hypothèques fluviales*Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de MELUN

Délivré le : 13/01/2026 à 08:18:06

Etat du chef de : ATELIERS CONSULTING, 1000 Rue du Maréchal Juin 77000 Vaux-le-Pénil

Requis par : MILLENIUM AVOCATS

Le greffier



Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal

Article R. 521-2, 11° du code de commerce

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété

Article R. 521-2, 12° du code de commerce

N° d'inscription du greffe : n°2023LOC00669 prise le 25/10/2023		Montant garanti
N° d'Inscription national : n°77022023CL00669		
Date de péremption : 25/10/2028		
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	ATELIERS CONSULTING	30 786,67 Euros
Adresse :	1000 Rue du Maréchal Juin 77000 Vaux-le-Pénil	
Au profit de :	HYUNDAI CAPITAL FRANCE, 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul	
Domicile élu :	HYUNDAI CAPITAL FRANCE à MARCQ-EN-BAROEUL 69 Avenue de Flandre	
Désignation du bien :	HYUNDAI SERIE TMAJA811BPJ226963 PUISSANCE FISCALE 10. Lieu de situation à VAUX LE PENIL, 1000 Rue du Maréchal Juin	
Immatriculation du bien :	GR-554-RQ	
Intérêt :	5.809	
Date d'exigibilité :	04/12/2026	

Privilège du Trésor

Article R. 521-2, 13° du code de commerce

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Article R. 521-2, 14° du code de commerce

Néant



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the court clerk.

Warrants agricoles

Article R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :

**Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

Article R. 521-2, 16° du code de commerce

N° d'inscription du greffe : n°2024CBA00279 prise le 16/01/2024		Montant garanti
N° d'inscription national : n°77022024CB00279		
Date de péremption : 16/01/2029		
Contre (constituant/débiteur ou propriétaire du bien grevé) :	ATELIERS CONSULTING	64 827,26 Euros
Adresse :	1000 Rue du Maréchal Juin 77000 Vaux-le-Pénil	
Au profit de :	COFICA BAIL, 1 bd Haussmann 75318 Paris 9e Arrondissement Cedex 09	
Désignation du bien :	DOSSIER numero : 98074955707254 JAGUAR NUM DE SERIE : DFA2BT8P1038286 E-PACE P300E CH P 11 CV HYBRIDE MILLESIME : 23	
Date d'exigibilité :	05/10/2028	

Saisies pénales de fonds de commerce

Article R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement

Article R. 521-2, 18° du code de commerce

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire

Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de MELUN
Délivré le : 13/01/2026 à 08:18:06
Etat du chef de : ATELIERS CONSULTING, 1000 Rue du Maréchal Juin 77000 Vaux-le-Pénil
Requis par : MILLENIUM AVOCATS

Le greffier

